



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS

DELIBERATION N° CCAS D 2023-08

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 septembre à 18h00, le Conseil d'Administration s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal en Mairie, après convocations légales adressées le 6 septembre 2023, sous la présidence de Monsieur Bernard RIPOCHE, Président.

Secrétaire de séance : Anne CHALEYAT

Nombre d'Administrateurs en exercice : 11

Etaient présents : 8

Procuration : 3

Votants : 11

PRESENTS : Sylvie Beaumont, Anne CHALEYAT, Michèle HAMET, Jocelyne JACQUET, Sophie GREGOIRE, Danielle RAMERINI, Bernard RIPOCHE, Nathalie ROBERT.

ABSENTES EXCUSES : Anny-Claire CHANTRE (procuration à Anne CHALEYAT), Pierre LAGRANGE (procuratio à Jocelyne JACQUET), Lillane PHILIT (procuration à Michèle HAMET).

ABSENT :

CCAS D 2023-08 – Conditions d'attribution aux séniors d'un repas ou d'un colis gratuit

Les membres du conseil d'administration proposent aux séniors un repas ou un colis gratuit sous certaines conditions pour les festivités de fin d'année.

En considérant l'augmentation de la population de la commune, l'allongement de la durée de vie et l'augmentation des prix des menus et des colis, le Président propose que l'âge fixé pour la participation soit porté de 70 à 75 ans.

Il est proposé que les personnes ne bénéficiant pas du repas offert puissent tout de même accompagner leur conjoint(e) moyennant une participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER les conditions de la participation au repas OU l'attribution du colis aux séniors à partir de l'année 2023 comme suit :**
 - * être âgé de 75 ans,
 - * être domicilié en résidence principale sur la Commune de Beauvallon,
 - * d'avoir retourné le coupon réponse dans les délais en précisant le choix
 - * la participation des conjoints (marié(e)s, pacsé(e)s, concubin(e)s) de nos séniors qui ne sont pas éligibles à la gratuité du repas devront s'acquitter du tarif réel de l'évènement
 - * que toutes les personnes nées avant ou en 1952 et ayant bénéficiées l'année dernière du repas ou du colis gratuit resteront éligibles pour l'année 2023 et les suivantes.



- **DE PRECISER** que les personnes éligibles à la gratuité du repas pourront demander un colis en substitution du repas sous condition d'avoir remis le coupon réponse dans les délais.
- **DE PRECISER** que les bénévoles du CCAS et les intermittents du spectacle bénéficieront du repas gratuit.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 22 09 /2023
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 22 09 /2023

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon, le 14 septembre 2023

La Vice-Présidente du CCAS,
Michèle HAMET



Hamet